

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Saint-Brieuc, le 31 juillet 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de
Trébeurden

Par courrier en date du 16 juin 2014, la commune de Trébeurden a saisi pour avis, l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.121-16 du Code de l'urbanisme, de son projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS).

Présentation générale et cadre juridique

Par délibération en date du 3 mars 2014, le conseil municipal de la commune de Trébeurden s'est prononcé en faveur du lancement de la procédure de déclaration de projet sans déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité du POS vise à transférer deux parcelles, d'une surface totale de 0,78 ha, du zonage ND¹ vers le zonage NC². Cette opération doit permettre la création d'un « outil de gestion » dédié à l'entretien des espaces naturels littoraux remarquables des secteurs de Goas Lagorn et des falaises de Pors Mabo appartenant au Conservatoire du littoral.

Ce projet de gestion, porté par Lannion-Trégor communauté, en accord avec les communes de Lannion et de Trébeurden, prévoit précisément la création d'un seul bâtiment comprenant plusieurs espaces, soit un bâtiment segmenté de la manière suivante :

- un atelier de bovins allaitants,
- un atelier de chèvres avec production de lait et transformation en fromage,
- un espace dédié à la gestion de l'exploitation, lequel comprend également un logement pour l'exploitant.

Le pâturage des différents troupeaux doit permettre ainsi d'assurer l'entretien des espaces naturels concernés qui couvrent une surface de 37 ha.

Le territoire de la commune de Trébeurden, situé en zone littorale, est concerné par le site d'intérêt communautaire (SIC) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Côte de granit rose – Sept îles ». Du fait de la réduction de la zone naturelle (classée ND au POS), le projet de mise en compatibilité est soumis aux dispositions des articles R.121-14 à R.121-17 du Code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Evaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Trébeurden doit se référer à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, quant à son contenu. L'Ae observe l'absence de certains éléments obligatoires : le rapport ne comporte pas de résumé non technique ni d'indicateurs permettant le suivi des effets du projet. Aussi, ces éléments devront être intégrés dans le rapport de présentation pour permettre de répondre aux exigences du code de l'urbanisme

La description du projet et de ses objectifs est précisée dans le rapport de présentation. La justification du projet repose essentiellement sur la volonté de pérenniser la qualité paysagère des terrains du Conservatoire du Littoral, qui, sans gestion agropastorale, seraient voués à l'enfrichement. Les critères ayant permis la sélection du site d'aménagement sont clairement exposés. Le choix du site repose notamment sur la volonté de pérenniser un agriculteur déjà présent sur les lieux depuis 10 ans. Celui-ci gère la gestion de ce projet. A l'heure actuelle, il fonctionne avec des bâtiments peu fonctionnels, car dispersés. En outre, il ne dispose pas d'abri pour les animaux

A juste titre, le rapport analyse la conformité du projet aux exigences fixées par la loi « Littoral ». Ainsi, le site retenu ne figure pas au sein des espaces remarquables du littoral ni dans la limite des espaces proches du rivage, ce qui aurait fortement limité les possibilités d'aménagement, voire empêché la réalisation du projet. La démonstration du respect de ces exigences est satisfaisante.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, un inventaire des zones humides, des arbres et des linéaires bocagers a été réalisé dans un objectif de préservation. Le projet ne comprend aucune destruction, même partielle, de ces éléments et prévoit même le renforcement des linéaires végétaux, ce qui permettra d'améliorer l'intégration paysagère des bâtiments et de consolider les corridors biologiques sur ce secteur.

En matière d'assainissement, l'Ae observe que le dispositif retenu est une installation de type filtres plantés.



Pierre SOUBELET

¹zone naturelle à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique ou esthétique.

²zone de richesse naturelle à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol (extrait du POS).